

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD **COMMUNE DE SAINT BAUZELY**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° A_2023_10 **Réglementant la circulation au droit des chantiers** **Pour l'entretien du réseau pluvial**

Le Maire de SAINT-BAUZELY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la demande présentée par la Société SOMES SARP MEDITERRANEE – Agence de Nîmes – 1040 chemin du Mas Sorbier – ZI de Grézan – 30000 NIMES- chargée de l'entretien du réseau pluvial par NIMES METROPOLE,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de règlementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Durant la période du 01 mars 2023 au 31 décembre 2023 en raison des travaux d'entretien du réseau pluvial par la société SOMES SARP MEDITERRANEE, la circulation et le stationnement de tous les véhicules en fonction des besoins du chantier, seront réglementés :

- Limitation de vitesse 30
- Interdiction de dépassement
- Rétrécissement de voies
- Interdiction de stationner
- Chantier mobile
- Barriérage chantier

ARTICLE 2 :

Travaux concernés : Tout type d'intervention sur le réseau pluvial nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public

Restrictions :

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 48 heures
Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de la signalisation sera assurée par la Société SOMES SARP MEDITERRANEE chargée de l'exécution des travaux d'entretien du réseau pluvial

ARTICLE 4 Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Saint-Bauzely le 15 février 2023

DURAND Jacques

Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° A_2023_10

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Affiché transmis et rendu exécutoire*